

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – INTERPELLATION

	Date	Heure	Numéro	Département(s)	
À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé:	15.01.2015	08:57	15.106	DDTE	
	Annule et remplace				

Auteur(s): Fabien Fivaz

Titre: Uber: quelles législations?

Contenu:

Selon le site Uber – plate-forme de location de services de type taxis / limousines – environ 80 chauffeurs sont intéressés à rejoindre le service à Neuchâtel (chiffre non confirmé). Uber n'offre pas encore de service dans la région, mais pourrait le faire lorsque la barre des 100 chauffeurs sera dépassée. L'entreprise s'est récemment implantée à Genève, à Zurich et à Bâle. Elle a lancé un appel pour s'implanter à Lausanne. Comme cela a été amplement rapporté dans les médias, l'entreprise est capable en quelques mois de changer les habitudes, ce qui est source de conflits importants avec les taxis établis.

Le Conseil fédéral a répondu récemment à une interpellation (14.3939) allant dans le sens d'une réglementation nationale. Il estime que les ordonnances actuelles suffisent. Elles fixent un cadre mais laissent aux cantons et aux communes une importante marge de manœuvre. Selon notre lecture de la loi cantonale (LPCoM, art. 19, al. 1), les véhicules Uber seront assimilés à des taxis dans le canton de Neuchâtel. Chaque commune pourra donc fixer des règles qui s'appliqueront sur son territoire pour les véhicules qui y stationnent régulièrement (al. 2 et suivants), en particulier la fixation de tarifs et leur affichage.

Le Conseil d'Etat est prié de répondre aux questions suivantes. Nous prions le Conseil d'Etat de différencier dans ses réponses les services "professionnels" d'Uber de ceux "non-professionnels" (Uberpop) existants notamment à Zurich.

- Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat sur ce nouveau service, ses opportunités et ses risques?
- La LPCoM s'appliquera-t-elle aux véhicules Uber professionnels, non-professionnels?
- La législation actuelle est-elle suffisante?
- Le canton de Neuchâtel ne dispose pas de réglementation cantonale unifiée:
- Existe-t-il un risque de voir l'entreprise californienne exploiter les différences entre les législations communales?
- Une réglementation/législation intercommunale homogène (comme c'est le cas à Lausanne), voire cantonale, ne serait-elle pas préférable?

Développement:

